

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**



9 mai 2011

**Pièce n°4**

**Fédération générale des employés des  
compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI)  
Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY)  
Réclamation n° 65/2011**

**MEMOIRE AMPLIATIF  
AU SOUTIEN DE LA RECLAMATION**

**Enregistrée au secrétariat le 6 mai 2011**

## **MEMOIRE AMPLIATIF DE LA RECLAMATION COLLECTIVE N° 65 CONTRE LA GRECE**

Concernant la réclamation collective n° 65, il convient de tenir compte des remarques suivantes complémentaires, s'ajoutant à l'évaluation faite dans la réclamation en question.

### **A. Concernant la violation de l'article 3 du Protocole de 1988**

Interprétant l'esprit de l'article 3 du Protocole additionnel de 1988, il y a lieu de faire la précision suivante: le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail appartient aux travailleurs occupés **dans l'entreprise** et à **leurs** représentants. Certes, ce fait n'exclut pas que la fixation des conditions de travail se fasse également par des moyens situés à d'autres niveaux. La spécificité du droit établi dans l'article 3 du Protocole évoqué réside dans deux éléments: il revient aux travailleurs de l'entreprise d'une part, de fixer des conditions de travail qui ne sont pas fixées par d'autres moyens et d'autre part, concernant des conditions de travail déterminées par ailleurs, de les améliorer.

Or l'article 13 de la loi 3899/2010 viole la disposition évoquée du Protocole de 1988 à un double titre. D'abord, car elle accorde aux syndicats d'entreprise le pouvoir de déroger in pejus aux conventions collectives de branche, en d'autres termes non pas d'améliorer les conditions de travail fixées par ces dernières mais de les rendre moins favorables pour les salariés. Ceci contredit directement la lettre et l'esprit de l'article 3 du Protocole évoqué. Ensuite, car la même disposition légale accorde, en l'absence de syndicat dans l'entreprise, au syndicat de branche ou à la fédération correspondants le pouvoir de conclure des conventions collectives d'entreprise dérogeant à la convention collective de branche chaque fois concernée. En d'autres termes, elle permet de conclure des conventions collectives d'entreprise par un tiers étranger aux salariés d'entreprise et ceci en sens dérogatoire, c'est-à-dire détériorant les conditions de travail fixées par la convention de branche. Il est évident que cette possibilité contredit aussi directement l'article sus-évoqué de la Charte et en plus, met le syndicat de branche ou la fédération dans une position autrement inconfortable et exorbitante, en les autorisant de désavouer leur propre signature dans les conventions collectives de branche conclues par ceux-ci.

**B. Concernant la violation de l'article 4 §4 de la Charte**

A propos de la disposition de la loi 3899/2010, article 17, il y a lieu de faire deux remarques qui confirment la violation de la Charte. Premièrement, l'art. 4 §4 de la Charte impose aux Etats d'établir "un délai de préavis raisonnable dans le cas de cassation d'emploi". Ce délai s'applique, selon le Comité, à toutes les catégories de salariés, ainsi qu'il a déjà été évoqué dans la réclamation collective. Il importe ici de relever que le délai de préavis s'impose également en période d'essai (art. 4 §4, Conclusions 2010, Ukraine, p. ). Deuxièmement, la durée de la période d'essai dépend surtout de la qualification des salariés et donc ne saurait être indistinctement la même pour tous les salariés, voire être ainsi fixée par voie légale, comme le prévoit la disposition incriminée. Ceci va à l'encontre du principe de proportionnalité qui est un principe général du droit reconnu et appliqué par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que par la Cour de Justice de l'U.E.

*(Signatures)*

Le Président de la GENOP-DEI,  
Nikolaos Fotopoulos

Le Président de l'ADEDY,  
Sp. Papaspyros

Maître Loukas Apostolidis  
(Avocat, Ancien Vice-président du Parlement Hellénique  
Sous-ministre de la Défense Nationale,  
Et Membre du Parlement)